

ARRÊT DU TRIBUNAL (deuxième chambre)
23 mars 2000

Affaire T-95/98

Christos Gogos
contre
Commission des Communautés européennes

«Fonctionnaires – Concours interne – Échec aux épreuves orales –
Composition du jury – Égalité de traitement»

Texte complet en langue grecque II - 219

Objet: Recours ayant pour objet une demande visant, d'une part, à l'annulation de la décision par laquelle le jury du concours interne COM/A/17/96 a refusé d'inscrire le requérant sur la liste d'aptitude dudit concours, de la décision par laquelle la Commission a approuvé ladite liste et rejeté la réclamation du requérant, ainsi que de tout acte exécutoire connexe de la Commission, et visant, d'autre part, à obtenir la réparation du préjudice moral prétendument subi.

Décision: La décision du jury de ne pas inscrire le nom du requérant sur la liste d'aptitude du concours COM/A/17/96 est annulée. Le recours est rejeté pour le surplus. La Commission est condamnée aux dépens.

Sommaire

*1. Fonctionnaires – Concours – Jury – Composition – Stabilité suffisante pour assurer la notation cohérente des candidats – Absence – Violation des formes substantielles – Conséquences
(Statut des fonctionnaires, annexe III, art. 3, alinéa 1)*

*2. Fonctionnaires – Recours – Arrêt d'annulation – Effets – Annulation de la décision d'un jury de concours de ne pas inscrire un candidat sur la liste d'aptitude – Obligation de l'autorité investie du pouvoir de nomination – Absence de remise en cause de l'ensemble des résultats du concours
(Statut des fonctionnaires, art. 91)*

*3. Fonctionnaires – Recours – Recours en indemnité – Annulation de l'acte illégal attaqué – Réparation adéquate du préjudice moral
(Statut des fonctionnaires, art. 91)*

1. Un jury de concours est tenu de garantir, en assurant la stabilité de sa composition conformément aux règles régissant ses travaux, que les critères de notation soient appliqués de manière cohérente à tous les candidats, notamment lors de l'épreuve orale. À cet égard, le non-respect par un jury de concours des règles régissant ses travaux peut être qualifié – compte tenu de l'importance du principe d'égalité de traitement dans la procédure en cause – de violation des formes substantielles.

Dès lors que le Tribunal qualifie de violation des formes substantielles un tel manquement aux règles régissant les travaux d'un jury, la décision du jury de ne pas inscrire le nom d'un candidat sur la liste d'aptitude doit être annulée sans que l'intéressé soit tenu de prouver un effet négatif particulier sur ses droits subjectifs ou de démontrer que le résultat du concours aurait pu être différent si les formes substantielles en cause avaient été respectées.

(voir points 41 à 56)

Référence à: Cour 7 mai 1991, Interhotel/Commission, C-291/89, Rec. p. I-2257, point 17; Cour 7 mai 1991, Oliveira/Commission, C-304/89, Rec. p. I-2283, point 21; Tribunal 17 mars 1994, Smets/Commission, T-44/91, RecFP p. I-A-97 et II-319, points 54, 58 et 60; Tribunal 14 avril 1999, Rasmussen/Commission, T-50/98, RecFP p. I-A-63 et II-319, points 22 et 27; Tribunal 9 novembre 1999, Papadeas/Comité des régions, T-102/98, RecFP p. I-A-193 et II-1091, point 70

2. Lorsque la décision d'un jury de concours de ne pas inscrire le nom d'un candidat sur la liste d'aptitude est annulée, les droits de l'intéressé sont adéquatement protégés, bien qu'il ait demandé l'annulation de la décision par laquelle l'autorité investie du pouvoir de nomination a approuvé et validé la liste d'aptitude ainsi que tout acte exécutoire connexe, si ladite autorité trouve une solution équitable à son égard, sans qu'il soit nécessaire de mettre en cause l'ensemble du résultat du concours ou d'annuler les nominations intervenues à la suite de celui-ci.

(voir point 57)

Référence à: Smets/Commission, précité, point 64, et la jurisprudence citée; Tribunal 12 mai 1998, Wenk/Commission, T-159/96, RecFP p. I-A-193 et II-593, point 121, et la jurisprudence citée

3. L'annulation d'un acte de l'administration attaqué par un fonctionnaire constitue en elle-même une réparation adéquate et, en principe, suffisante de tout préjudice moral que celui-ci peut avoir subi.

(voir point 60)

Référence à: Cour 7 février 1990, Culin/Commission, 343/87, Rec. p. I-225, point 26;
Tribunal 28 novembre 1991, Van Hecken/CES, T-158/89, Rec. p. II-1341, point 37;
Tribunal 16 décembre 1993, Moat/Commission, T-58/92, Rec. p. II-1443, point 71